

**Mairie de**  
**ST GERMAIN DE GRAVES**  
Le Bourg  
33490 ST GERMAIN DE GRAVES

**PROCES-VERBAL**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 17 JANVIER 2022**

*Téléphone : 05.56.76.41.07*  
*mairie.stgermaindegrave@wanadoo.fr*

Le 17 janvier 2022, à 19 h 00,  
Le Conseil Municipal de la commune de **Saint Germain de Grave** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence du Maire.  
Date de la convocation : 10 janvier 2022

**Présents** : Manuel MORENO, Thierry DUC, Denis CHAUSSIE, Mathilde CHAUMARAT, Jérôme DEZELUS, Anne LARRAT, Sandrine OUDOT, Katia PUEYO, Roger SOUQUIERE

**Absents représentés** : M. FERMIS Laurent par M. CHAUSSIE Denis, Mme DARMENDRAIL Marie-Laurence par M. DEZELUS Jérôme

**Secrétaire de la séance** : Mme PUEYO Katia

**Ordre du jour** :

- Approbation du compte-rendu du 31/11/2021 ;
- Retrait de la délibération concernant l'ouverture de crédits avant vote du budget ;
- Rajout d'une délibération pour demande d'aide auprès du SDEEG.

**Délibérations à prendre** :

- 1 / Autorisation d'ouverture de crédits pour investissement avant le vote du budget ;
- 2 / Organisation du temps de travail ;
- 3 / Demande de subvention dans le cadre de la D.E.T.R. pour l'aménagement du centre bourg "Esplanade LACAMPAGNE" ;
- 4 / Maintenance du panneau lumineux ;

**Décisions à prendre et/ou à entériner** :

- Implantation d'une machine à pain ;
- Positionnement quant à l'aménagement d'aires pour les gens du voyage sur notre commune ;
- Retrait des subventions du Conseil Départemental ;
- Clôture R.P.I.C. ;
- Formation prévention 1er secours.

Approbation du compte-rendu du 31/11/2021 à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL (DE 001 2022)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<u>Nombre de jours de l'année</u>		365 jours
<u>Nombre de jours non travaillés :</u>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
<u>Nombre de jours travaillés</u>		(365-137) = 228 jours travaillés
<u>Calcul de la durée annuelle</u>		
228 jours/5 jours x 35h = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
<u>TOTAL de la durée annuelle</u>		1607 h

Proposition de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<u>Nombre total de jours sur l'année</u>	365
<u>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</u>	-104
<u>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</u>	-25
<u>Jours fériés (forfait)</u>	-8
<u>Nombre de jours travaillés</u>	= 228
<u>Nombre de jours travaillés = 5 jours</u>	1596 h Arrondi à 1600 h
<u>+ Journée de solidarité</u>	+ 7 h
<u>Total en heures :</u>	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à l'unanimité :

- DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

### **CONTRAT DE MAINTENANCE "SÉCURITÉ" POUR LE PANNEAU "LUMIPLAN" : DE 003 2022**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une proposition de maintenance pour le panneau d'informations posé par la société "LUMIPLAN".

Cette société propose un contrat de maintenance de ce matériel pour un montant annuel de 1 650 € H.T.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas adhérer à ce contrat de maintenance ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire d'informer la société.

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DE 004 2022**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une proposition d'implantation d'une machine à pains sur le territoire de Saint Germain-de-Grave.

Cette implantation sera faite aux frais du responsable de la boulangerie « Les Délices de Claude » située à Sauveterre-de-Guyenne. Une convention d'occupation du domaine public sera faite en précisant que cette occupation sera à titre gracieux pour une durée de deux ans.

La mairie prendra en charge les frais d'électricité, l'implantation d'une dalle et une protection afin que la machine ne soit pas impactée par les véhicules.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE cette implantation de machine à pains ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire de rédiger la convention à titre gracieux pour une période de deux ans.

## **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DU 20 % DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE 005 2022**

Monsieur le Maire fait part d'une aide financière au titre de 20 % de l'éclairage public.

Sachant que le conseil a validé l'implantation de deux poses de candélabres solaires sur le projet de "l'Esplanade LACAMPAGNE" pour un montant de 6 540.00 € H.T.

L'aide s'élevant à 20 % du montant H.T. serait de 1 380.00 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'implantation des deux candélabres solaires ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire de faire la demande de l'aide au titre du 20 % de l'Éclairage Public ;

## **DEMANDE DE LA D.E.T.R. POUR AMÉNAGEMENT DE L'ESPLANADE "LACAMPAGNE" AU BOURG DE LA COMMUNE - DE 006 2022**

La commune de Saint Germain-de-Grave a décidé d'aménager l'esplanade "LACAMPAGNE" située au Bourg du village pour améliorer la vie rurale et mettre en valeur le parc d'éco pâturage.

Considérant que les travaux d'aménagement rentrent dans le cadre de demande de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable à ce projet d'aménagement de l'esplanade "LACAMPAGNE" visant à l'amélioration de la vie rurale ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel du projet.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter une subvention au titre de la D.E.T.R. pour l'année 2022 l'année 2022 pour le montant des travaux de 32 002.27 € H.T. soit 9 600.00 € (soit 30% des dépenses estimées).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande de subvention.

## **INFORMATIONS DIVERSES :**

*1 / Aire pour stationnement de caravanes pour les gens du voyage :* La communauté de communes demande aux mairies de lister les terrains susceptibles de recevoir une quinzaine de caravanes pour les gens du voyage. Les élus se prononcent défavorablement à la mise à disposition de terrain. La commune n'a ni de terrain ni de structure adaptée pour implanter un espace pour une quinzaine de caravanes. Saint Germain-de-Grave n'est pas un lieu pour recevoir cette population.

*2 / Projet d'implantation d'une bâche incendie au-lieu-dit « Goursins » :* Afin d'être aux normes concernant la sécurité incendie sur le territoire, la commune avait émis le

projet d'une implantation d'une bâche incendie au lieu-dit « Goursins » sur un terrain privé. M. et Mme CHAUMARAT ont répondu favorablement à la mise à disposition d'un terrain. Les frais de mise en place de cette structure seront à la charge de la commune ainsi que le remplissage de cette bâche. Une délibération et une convention seront prises ultérieurement. Cette bâche permettra de couvrir les habitations de ce quartier.

3 / Formation aux premiers secours : La Croix Rouge propose des stages avec prise en charge des frais dans le cadre du Droit Individuel à la Formation. Cette formation sera payante pour les agents à hauteur de 175 € / agent. Ces frais seront à partager avec la commune de Semens. La date de la formation sera fixée ultérieurement.

4 / Bien sans maître : Après dépôt du dossier aux services fonciers, le formalisme n'étant pas respecté, un dossier a été redéposé.

5 / Immeuble communal au lieu-dit « Cheval Blanc » :

\* Cet immeuble est régulièrement visité avec portes enfoncées et squat. Les élus ont renforcé les ouvertures.

\* Une date de nettoyage devra être programmée très vite.

6 / Repas des aînés : Considérant les conditions sanitaires, le repas des aînés est repoussé au 03 avril 2022.

7 / Clôture du R.P.I.C. : Suite aux derniers échanges avec Madame le Maire de Verdelaix, la commune reste redevable aux frais de participations pour l'année 2021 du 01 janvier au 06 juillet 2021 conformément à la convention qui avait été établie en 2010. A compter de la rentrée 2021-2022, une participation par enfant fréquentant cette école sera demandée. Madame le Maire a procédé à l'annulation du titre fait sur la base de l'année 2021 en totalité. Le dossier est clos.

8 / Retrait des subventions du Conseil Départemental pour l'année 2022 : Les communes ont été avisées que le Conseil Départemental n'attribuera pas de subventions aux communes pour l'investissement en 2022. Les dossiers déposés auprès du Conseil Départemental en 2021 et non régularisés seront pris en compte. Aucun nouveau dossier ne sera validé. Les communes devront réduire leur investissement considérant les désistements des autres entités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

**Denis CHAUSSIÉ**



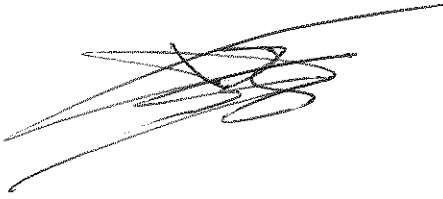
**Manuel MORENO**



**SOUQUIÈRE Roger**



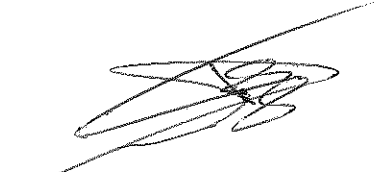
**DÉZÉLUS Jérôme**



**CHAUMARAT Mathilde**



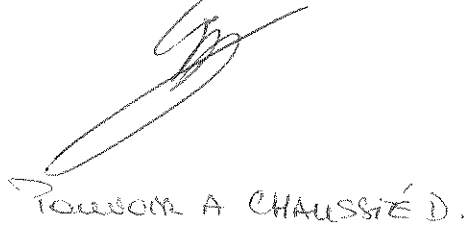
**DARMENDRAIL  
Marie-Laurence**



**Thierry DUC**

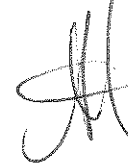


**Laurent FERMIS**

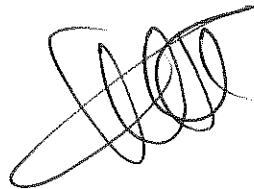


POUSSON A CHAUSSIÉ D.

**POUSSON A DÉZÉLUS J  
LARRAT Anne**



**OUDOT Sandrine**



**PUEYO Katia**

